



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Saulny (57) porté par Metz-Métropole**

n°MRAe 2019DKGE159

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 09 mai 2019 d'examen au cas par cas présentée par Metz-Métropole, compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny (57);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territorial de l'agglomération Messine (SCoTAM) en cours de révision ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat activité économique et consommation d'espaces

Considérant que le PLU révisé :

- réduit de 7,1 ha la superficie des 4 zones 1AU du PLU en vigueur qui passe de 17,5 à 10,4 ha et reclasse les 7,1 ha en zone agricole A ou naturelle N ;
- supprime les 2 zones 2AU du PLU en vigueur d'une surface de 23,2 ha et les reclasse en zone agricole A ou en zone naturelle N ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU :

- la commune (1399 habitants en 2015) envisage d'accueillir 275 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 1674 à l'horizon 2032 ;
- la commune intègre dans son programme de construction la diminution du nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,5 en 2014 à 2,3 ;
- la commune envisage la construction de 24 logements dans les terrains mobilisables en dents creuses après application d'un taux de rétention de 25 % ;
- la commune, pour répondre à ses objectifs, envisage de mettre sur le marché un parc de 168 logements neufs à l'horizon 2032 ;
- les 10,4 ha de zones 1AU retenues dans le PLU révisé sont les suivantes :
 - 8,4 ha déjà couverts par des permis d'aménager accordés pour la construction de 105 logements ;
 - 1,9 ha accueilleront 36 logements ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont cohérentes au vu de l'évolution observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 1126 à 1399, soit une augmentation de 273 habitants en 16 ans ;
- la densité de logements à l'hectare appliquée dans le cadre de la révision du PLU aux zones 1AU est inférieure à celle du SCoT qui préconise 20 logements /ha ;
- les surfaces ouvertes en extension de l'urbanisation (8,4 ha) qui sont en cours d'aménagement sont suffisantes pour répondre aux besoins de la commune ; l'ouverture de 1,94 ha de zones d'extension supplémentaires n'est pas justifiée ;

L'Autorité environnementale recommande d'augmenter la densité appliquée à ses zones d'extension afin de respecter le SCoT et de réduire sa consommation foncière ;

Considérant que :

- la commune estime que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de croissance de la population ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de l'agglomération messine d'une capacité de 440 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le syndicat des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Saulny à l'horizon 2032 ; que celle-ci est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), 2 de type 1, « Ruisseau de Saulny à Saulny », « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny » et 1 de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » ;
- une continuité écologique constituée du ruisseau de Saulny et de sa ripisylve ;

Observant que :

- le PLU révisé préserve les ZNIEFF par leur classement en zone naturelle inconstructible N ;
- le ruisseau de Saulny est identifié dans le règlement graphique comme un corridor aquatique à protéger ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saulny, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 03 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.